

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

Politique n° :

Objet : Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

Section : Zones protégées

Date de publication :

Classification :

Documents connexes :

Mots clés : évaluation de l'impact sur l'environnement, environnement, intégrité écologique, atténuation, surveillance

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| OBJET | 3 |
| DÉFINITIONS | 3 |
| DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 4 |
| Introduction | 4 |
| Cadre de planification | 5 |
| Application de la présente politique | 6 |
| Obligation de consulter | 7 |
| Exigences relatives à la planification de la gestion | 7 |
| Examen et évaluation des projets..... | 8 |
| Catégories de projets et processus d'examen | 8 |
| Évaluation et consultation relatives aux projets..... | 10 |
| Évaluation des projets..... | 11 |
| Consultation sur les projets..... | 11 |
| Projets récurrents | 12 |
| Dispositions d'urgence | 12 |
| Atténuation | 12 |
| Surveillance des projets | 12 |
| Orientation en matière de procédure..... | 13 |
| Demande de réexamen | 13 |
| Délégation et coordination | 13 |
| Délégation à un promoteur..... | 13 |
| Coordination avec les processus prévus en vertu de la <i>Loi sur les évaluations</i> | |

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

| | |
|---|----|
| <i>environnementales</i> | 14 |
| Autres lois et politiques..... | 14 |
| Tableau 1 : Liste des projets..... | 15 |
| Projets d'intendance des ressources..... | 15 |
| Projets de développement et d'exploitation..... | 25 |
| Tableau 2 : Critères d'examen..... | 44 |

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

OBJET

Cette politique a pour objet de veiller à ce que les projets réalisés dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation soient mis en œuvre de manière à :

- tenir compte des objectifs énoncés dans la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* (LPPRC);
- réduire au minimum les effets négatifs sur les environnements naturel, social, économique et culturel;
- préserver l'intégrité écologique.

Afin de répondre à cet objet, la politique :

- décrira la façon dont l'évaluation de l'impact sur l'environnement s'inscrit dans le cadre de planification des parcs provinciaux et des réserves de conservation;
- indiquera à quel moment le Ministère entend mettre en œuvre cette politique;
- indiquera à quel moment un plan de gestion devra être en place, avant la mise en œuvre des projets proposés;
- repérera un processus efficace de dépistage, d'évaluation et de consultation en vue d'évaluer les répercussions au moment d'élaborer le plan de mise en œuvre.

DÉFINITIONS

Disposition : L'octroi par le Ministère d'une partie ou de la totalité des droits relatifs à des ressources de la Couronne (y compris des terres) par certains moyens comprenant, sans s'y limiter : les permis, les licences, les approbations, les autorisations, les permissions, les consentements et les baux.

Intégrité écologique : S'entend d'une condition où les composantes biotiques et abiotiques des écosystèmes et la composition et l'abondance des espèces indigènes et des communautés biologiques sont caractéristiques de leurs régions naturelles, et où le rythme des changements et les processus des écosystèmes sont laissés intacts.

Environnement : S'entend de ce qui suit :

- air, terre ou eau,
 - végétaux et animaux, y compris l'être humain,
 - conditions sociales, économiques et culturelles qui exercent une influence sur la vie de l'être humain ou sur une collectivité,
 - bâtiment, ouvrage, machine ou autre chose ou dispositif fabriqué par l'être humain,
 - solide, liquide, gaz, odeur, chaleur, son, vibration ou radiation qui proviennent, directement ou indirectement, des activités humaines,
 - partie ou combinaison de ces éléments, et rapports qui existent entre deux de ces éléments ou plus, en Ontario ou de l'Ontario.
- « terrain » S'entend en outre d'un terrain enclavé, d'un terrain immergé et d'un sous-sol.

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

Évaluation de l'impact sur l'environnement : Processus visant à repérer et à évaluer les répercussions sur l'environnement des diverses activités proposées dans les parcs provinciaux ou les réserves de conservation. Ce processus aide le Ministère à prendre des décisions en vue d'éviter, de réduire au minimum ou d'atténuer les effets négatifs.

Ministère ou MEPP : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs.

Atténuation : L'action d'éliminer, de compenser ou de réduire les effets négatifs qu'une activité proposée peut exercer sur l'environnement. Peut également s'entendre des mesures qui visent la restauration, le rétablissement ou l'amélioration, lorsque cela est réalisable. Il s'agit des moyens permettant de modifier les activités proposées, de manière à réduire, à minimiser ou à éliminer les répercussions néfastes possibles sur l'environnement. Cela peut comprendre la prise de mesures hors site afin d'atteindre le même objectif.

Surveillance : Activités mises en œuvre afin de déterminer si l'évaluation de l'impact sur l'environnement permet d'atteindre les résultats escomptés.

LPPRC : *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* et ses règlements afférents, qui peut être modifiée de temps à autre.

Projet : S'entend de toute activité qui a ou qui pourrait avoir des effets négatifs sur l'environnement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Introduction

La LPPRC a pour objet :

- de protéger de façon permanente un réseau de parcs provinciaux et de réserves de conservation qui comprend des écosystèmes représentatifs de toutes les régions naturelles de l'Ontario;
- de protéger les ressources du patrimoine naturel et culturel de l'Ontario dont l'importance est reconnue;
- de préserver la biodiversité;
- d'offrir des possibilités d'activités récréatives compatibles et durables sur le plan écologique.

L'article 3 de la LPPRC stipule que les principes suivants encadrent tous les aspects de la planification et de la gestion du réseau de parcs provinciaux et de réserves de conservation de l'Ontario :

1. Le maintien de l'intégrité écologique est la priorité principale et le rétablissement de l'intégrité écologique est pris en considération.

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

2. Des possibilités de consultation sont offertes.

De plus, la LPPRC et ses règlements afférents exigent du Ministère qu'il examine, réduise au minimum ou évite les répercussions néfastes sur l'environnement et l'intégrité écologique au moment de prendre des décisions quant à la délivrance d'autorisations.

L'évaluation de l'impact sur l'environnement est un processus qui permet de déterminer et d'évaluer les répercussions des projets proposés sur l'environnement. On a recours à ce processus au moment de l'élaboration du plan de mise en œuvre en vue d'éviter, de réduire au minimum ou d'atténuer les effets négatifs attribuables aux projets proposés. Cette politique fournit une orientation quant à la réalisation d'évaluations des répercussions sur l'environnement dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation, et permet au Ministère de réaliser les objectifs et les principes de la LPPRC.

Cadre de planification

L'orientation de la gestion des parcs provinciaux et des réserves de conservation est élaborée à plusieurs niveaux :

- **planification relative à la législation et à la stratégie** (niveau 1) permet de déterminer les buts et les objectifs pour le réseau de parcs provinciaux et de réserves de conservation (p. ex. la LPPRC, les politiques de planification et de gestion des parcs provinciaux de l'Ontario);
- **planification des systèmes/de l'aménagement des terres** (niveau 2) permet de déterminer et de recommander des modifications à des parcs provinciaux et à des réserves de conservation (p. ex. Stratégie d'aménagement du territoire pour le Patrimoine vital de l'Ontario);
- **planification de la gestion** (niveau 3) permet d'élaborer des politiques et des mesures de gestion propres à chaque parc provincial et réserve de conservation (p. ex. plans de gestion du parc);
- **planification de la mise en œuvre** (niveau 4) permet d'évaluer la meilleure façon de mettre en œuvre les politiques et mesures déterminées dans le cadre des autres niveaux de planification, et tient compte des répercussions propres à chaque emplacement (p. ex. évaluation de l'impact sur l'environnement, plans des sites).

Cette politique et ses procédures afférentes fournissent une orientation afin d'évaluer les répercussions sur l'environnement des projets proposés qui sont réalisés lors de l'étape de planification de la mise en œuvre (niveau 4).

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

Application de la présente politique

Le Ministère appliquera cette politique lors de l'examen :

- 1) de la mise en œuvre d'un projet dans un parc provincial ou une réserve de conservation proposé par le Ministère ou en son nom;
- 2) de la disposition de terres ou d'autres ressources de la Couronne dans un parc provincial ou une réserve de conservation;
- 3) de la question d'autoriser, ou autrement de permettre la mise en œuvre par un tiers ou un autre ministère d'un projet proposé dans un parc provincial ou une réserve de conservation.

Les projets visés par la présente politique sont répartis selon les groupes suivants :

- 1) Projets d'intendance des ressources
Ce groupe comprend tous les projets d'intendance des ressources qui visent la gestion des ressources naturelles et culturelles qui se trouvent dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation.
- 2) Projets de développement et d'exploitation
Ce groupe comprend tous les projets en matière de développement et d'exploitation. Parmi ces projets, on compte les travaux de construction, de transformation et de démantèlement de bâtiments, d'autres ouvrages, de routes, de sentiers ou d'autres installations (p. ex. terrains de camping, aires de fréquentation diurne, plages), les mesures d'urgence, la prestation de services et les autres activités d'exploitation générale.

Le tableau 1 fournit une liste des exemples les plus courants de projets d'intendance des ressources et de développement et d'exploitation mis en œuvre dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation.

Il se peut que certains projets n'aient pas de numéro d'identification individuel, car ils sont très rares ou parce qu'ils n'ont pas été envisagés antérieurement. Le tableau 1 comprend un numéro d'identification distinct pour ces projets.

Dans le cadre de son processus de prise de décisions à l'égard de la disposition ou d'autres demandes, le Ministère s'appuiera de cette politique en vue d'examiner les répercussions possibles des projets proposés en lien avec la demande de disposition.

Nonobstant ce qui précède, la présente politique ne s'applique **pas** à ce qui suit :

- l'établissement, la modification et l'annulation des limites par voie de règlement;

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

- l'acquisition ou l'intention d'acquisition de terres;
- les activités menées en vertu de l'article 17 de la LPPRC, et prévues dans un plan de gestion forestière pour l'unité de gestion forestière du parc Algonquin;
- la lutte contre les animaux enragés et la rage;
- l'intervention en matière de feux de broussailles.

Les fonctions administratives, y compris notamment, l'administration financière et des contrats, les acquisitions, la dotation en personnel, l'application et la planification de la gestion ne sont également pas visées par la présente politique.

Obligation de consulter

Le Ministère prend ses obligations juridiques et constitutionnelles très au sérieux, y compris tout devoir de consultation envers les collectivités autochtones. La présente politique ne change rien à l'obligation de consulter de la Couronne, de quelque façon que ce soit.

La loi oblige la Couronne à consulter les collectivités autochtones lorsqu'elle a connaissance d'un droit ancestral ou issu d'un traité, établi ou affirmé, et qu'elle envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur ce droit. L'étendue de la consultation peut varier en fonction de la force de la revendication à un droit ancestral confirmé ou de la nature du droit ancestral établi, et de la gravité des retombées potentielles sur le droit ancestral ou issu de traité.

Quand l'obligation de la Couronne de consulter est déclenchée, Parcs Ontario a la responsabilité juridique de s'acquitter de l'obligation de la Couronne de consulter les peuples autochtones en ce qui a trait aux projets visés par la présente politique. Parcs Ontario déterminera les collectivités autochtones devant être consultées, l'étendue et la portée de consultations nécessaires, et déterminera si des accommodements sont nécessaires.

Exigences relatives à la planification de la gestion

Durant la planification de la gestion (niveau 3 du cadre de planification), le Ministère élabore des politiques propres à chaque site afin d'orienter la gestion et l'exploitation de chaque parc provincial et réserve de conservation.

Il se peut toutefois qu'un projet soit proposé, pour lequel aucune consultation n'a eu lieu durant l'étape de planification de la gestion. Dans ce cas, le Ministère doit déterminer si une politique propre à l'emplacement doit être élaborée avant la mise en œuvre du projet proposé. Les critères suivants sont pris en compte au moment de déterminer si un projet proposé nécessite une planification de gestion supplémentaire :

- la cohérence avec les lois et les politiques du programme applicables;
- la cohérence avec l'orientation de la gestion en place;

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

- la question de savoir si le projet proposé est un nouveau projet de développement touristique ou un projet d'expansion majeure d'installations existantes;
- la question de savoir si le projet serait considéré comme susceptible d'avoir un effet considérable sur l'environnement, en se fondant sur les facteurs énoncés à l'article 14 de la Charte des droits environnementaux de 1993.

Le Ministère a évalué les projets présentés dans le tableau 1 selon les critères susmentionnés, et a déterminé si oui ou non l'élaboration d'une politique propre au site est nécessaire avant la mise en œuvre. Dans le tableau 1 :

- « oui » signifie que le projet nécessite une politique propre à l'emplacement;
- « non » signifie que le projet ne nécessite pas de politique propre à l'emplacement;
- « peut-être » signifie que le personnel doit évaluer chaque projet de façon individuelle, en se fondant sur les critères susmentionnés, car ces projets peuvent varier considérablement sur la portée, l'ampleur et les répercussions.

Les activités de consultation pour la planification de la gestion et l'évaluation de l'impact sur l'environnement peuvent être coordonnées, le cas échéant.

Examen et évaluation des projets

Catégories de projets et processus d'examen

Un projet proposé peut se voir attribuer une de quatre catégories différentes en fonction des effets environnementaux négatifs possibles sur l'environnement, et du degré de préoccupation. Cette classification permet de déterminer le niveau d'évaluation et de consultation requis en vue d'évaluer les répercussions sur l'environnement. La figure A présente les caractéristiques des projets dans chaque catégorie.

Figure A : Considérations pour l'attribution de catégories aux projets proposés

| Effets possibles sur l'environnement et autres considérations | Préoccupations possibles des particuliers, organismes ou collectivités autochtones intéressés |
|--|--|
| <p>Catégorie A</p> <ul style="list-style-type: none"> • La probabilité que surviennent des effets environnementaux négatifs est faible, ou les effets environnementaux sont positifs, habituellement avec un fort degré de certitude. • Le projet peut être de nature routinière. • Les effets environnementaux négatifs peuvent être réduits par des techniques d'atténuation adéquate, le cas échéant. | <ul style="list-style-type: none"> • La probabilité que le public, un organisme ou une collectivité autochtone soit préoccupé est faible. |
| <p>Catégorie B</p> <ul style="list-style-type: none"> • La probabilité que surviennent des effets | <ul style="list-style-type: none"> • La probabilité que le public, un |

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

| Effets possibles sur l'environnement et autres considérations | Préoccupations possibles des particuliers, organismes ou collectivités autochtones intéressés |
|--|--|
| <p>environnementaux négatifs est modérée, habituellement avec un fort degré de certitude.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les effets environnementaux négatifs peuvent être réduits par des techniques d'atténuation adéquates. | <p>organisme ou une collectivité autochtone soit préoccupé est modérée.</p> |
| <p>Catégorie C</p> <ul style="list-style-type: none"> • La probabilité que surviennent des effets environnementaux négatifs est élevée. • Une incertitude entoure la prévision des effets; d'autres recherches ou évaluations sont nécessaires. • Des techniques d'atténuation adaptées au projet doivent être mises en place pour contrer les effets négatifs nets sur l'environnement. • Il est possible de réduire les effets négatifs ou d'accroître la compréhension des particuliers, des organismes ou des collectivités autochtones intéressés par l'examen de solutions de rechange. | <ul style="list-style-type: none"> • La probabilité que le public, un organisme ou une collectivité autochtone soit préoccupé est élevée. • La tenue de consultations et l'examen de la proposition et de solutions de rechange raisonnables pourraient révéler des solutions adéquates et favoriser la compréhension commune. |
| <p>Catégorie D</p> <ul style="list-style-type: none"> • La probabilité que surviennent des effets environnementaux négatifs est très élevée. • Une incertitude importante pourrait entourer la prévision des effets. • Les effets environnementaux négatifs ne peuvent pas être atténués. | <ul style="list-style-type: none"> • La probabilité que le public ou un organisme ou une collectivité autochtone soit préoccupé est très élevée. |

En se fondant sur les expériences antérieures, le Ministère a attribué à l'avance la catégorie A à certains des projets proposés dans le tableau 1, parce qu'ils présentent habituellement un faible degré de probabilité d'effets environnementaux négatifs, et un de faible degré de préoccupation de la part des particuliers, des organismes et des collectivités autochtones intéressés.

Les projets proposés qui n'ont pas été inscrits à l'avance dans la catégorie A se verront individuellement attribuer une catégorie en fonction des critères de sélection figurant dans le tableau 2, étant donné que la probabilité d'effets négatifs et le degré de préoccupation pour ces types de projets peuvent varier considérablement. On examine ces projets pour déterminer leurs répercussions possibles sur l'environnement, sur l'aménagement des terres et la gestion des ressources, sur les collectivités et les valeurs autochtones, et sur l'environnement social, culturel et économique. Comme l'indique le tableau 1, après leur évaluation, certains des projets proposés peuvent être inscrits dans n'importe quelle catégorie, tandis que d'autres peuvent uniquement être inscrits dans les catégories B, C ou D.

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

Le processus de sélection est une méthode fréquemment utilisée pour déceler les effets négatifs et positifs possibles liés aux projets proposés. C'est une façon de confirmer notre compréhension des répercussions possibles et de la nécessité de mettre en place des mesures d'atténuation ou de réaliser une évaluation approfondie, et de veiller à ce que tous les aspects de la mise en œuvre du projet aient été pris en compte.

Le Ministère pourrait choisir d'examiner un projet proposé qui a été inscrit à l'avance dans la catégorie A si le Ministère a des préoccupations à l'égard des répercussions possibles, du degré de préoccupation ou des mesures d'atténuation requises.

Les projets qui, après examen, ont été inscrits dans la catégorie D ne seront habituellement pas mis en œuvre, en raison de leur incompatibilité possible avec la LPPRC et la politique du programme.

Évaluation et consultation relatives aux projets

Le niveau d'évaluation et de consultation nécessaire pour un projet proposé varie selon la probabilité d'effets négatifs nets sur l'environnement et le degré de préoccupation. La figure B présente les exigences en matière d'évaluation et de consultation pour chaque catégorie de projet.

Figure B : Exigences en matière d'évaluation et de consultation pour les projets par catégorie

| Catégorie de projet | Exigences en matière d'évaluation et de consultation relatives à l'évaluation des répercussions sur l'environnement |
|---------------------|---|
| Catégorie A | <ul style="list-style-type: none"> Aucune évaluation ou consultation individuelle aux termes de cette politique. |
| Catégorie B | <ul style="list-style-type: none"> Émettre un avis de commencement à l'intention des particuliers, des groupes et des collectivités autochtones qui ont un intérêt connu ou possible pour le projet, y compris une demande de commentaires à l'égard du projet. Réaliser une évaluation rationalisée du projet, déterminer les mesures d'atténuation adéquates, aborder les préoccupations soulevées dans le cadre de la consultation. Émettre un avis d'achèvement à l'intention des personnes qui ont commenté le projet. Conserver les dossiers relatifs aux activités d'évaluation et de consultation en lien avec le projet. |
| Catégorie C | <ul style="list-style-type: none"> Émettre un avis de commencement à l'intention des particuliers, des groupes et des collectivités autochtones qui ont un intérêt connu ou possible pour le projet, y compris une demande de commentaires à l'égard du projet. Réaliser une évaluation exhaustive du projet, y compris la détermination et l'examen de solutions de rechange, par l'élaboration de l'ébauche du |

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

| | |
|--------------------|--|
| | <p>rapport d'étude environnementale.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Émettre un avis annonçant la possibilité à l'intention des membres de la liste de diffusion de ce projet d'examiner l'ébauche du rapport d'étude environnementale. • Aborder toute préoccupation soulevée dans le cadre de la consultation, finaliser le rapport d'étude environnementale, y compris la détermination de mesures d'atténuation adéquates. • Émettre un avis d'achèvement/avis d'approbation du rapport d'étude environnementale à l'intention des membres de la liste de diffusion de ce projet. • Conserver les dossiers relatifs aux activités d'évaluation et de consultation en lien avec le projet. |
| Catégorie D | <ul style="list-style-type: none"> • Réexaminer le projet afin de déterminer s'il existe des solutions de rechange qui rendraient possible la mise en œuvre du projet en lui attribuant la catégorie C. |

Évaluation des projets

Le Ministère examinera les principes suivants au moment d'évaluer les projets en vertu de la présente politique :

- consulter les personnes possiblement touchées et les autres personnes intéressées, les organismes gouvernementaux et les collectivités autochtones;
- envisager un éventail raisonnable de solutions de rechange;
- tenir compte de tous les aspects de l'environnement;
- évaluer les effets négatifs sur l'environnement;
- fournir une documentation claire et complète pour chaque projet.

Le Ministère évaluera les répercussions du projet sur l'environnement en s'appuyant sur la collecte de renseignements, l'achèvement de toute étude, l'application des critères d'examen et la rétroaction obtenue dans le cadre de la consultation en vue de déterminer les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du projet, y compris les mesures d'atténuation.

Consultation sur les projets

Les possibilités de consultation seront communiquées par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- communication directe par lettre ou courriel;
- avis affichés dans des endroits clés;
- rencontres, journées portes ouvertes ou centres d'information publics;
- journal local;

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

- site Web ou médias sociaux.

Lorsque le Ministère s'attend à ce que la consultation attire un niveau d'intérêt élevé de la part de particuliers, d'organismes gouvernementaux ou de collectivités autochtones, ou si des demandes de prolongation de temps ou de consultations supplémentaires ont été formulées, le gestionnaire responsable peut prolonger la période habituelle de commentaires ou entreprendre d'autres moyens de consultation.

Projets récurrents

Les projets récurrents sont des types de projets qui sont habituellement conformes à la description d'origine et à la zone de projet originale, et qui sont mis en œuvre de façon périodique ou lorsque nécessaire pour l'atteinte des objectifs de gestion. La gestion d'une population d'une espèce indigène ou le réapprovisionnement d'une plage existante sont des exemples de projets récurrents.

Les projets récurrents sont évalués et font l'objet de consultations comme il a été mentionné ci-dessus, et peuvent se poursuivre sur une période allant jusqu'à 10 ans. Une fois cette période écoulée, ou même avant si le Ministère estime que cela est nécessaire (p. ex. si l'on découvre des espèces en péril), le projet devra faire l'objet d'un examen afin de déterminer si des modifications au projet s'avèrent nécessaires.

Dispositions d'urgence

Certaines situations peuvent survenir, pour lesquelles la mise en place de mesures immédiates est nécessaire pour contrer une menace imminente pour la sécurité humaine, des biens, les services publics ou l'environnement. Les mesures d'urgence consistent en des projets qui sont nécessaires en vue de prévenir ou d'empêcher ces menaces. Aucune activité d'évaluation ou de consultation n'est requise avant d'entreprendre des mesures d'urgence; toutefois, le Ministère fera des efforts raisonnables afin d'atténuer les effets environnementaux négatifs attribuables aux mesures d'urgence.

Un incendie forestier, une érosion ou un effondrement d'une infrastructure, un déversement chimique et des menaces imminentes pour des valeurs écologiques importantes sont des exemples d'urgences.

Atténuation

La présente politique a pour objet de déceler et d'éviter les effets environnementaux négatifs et, dans la mesure où il n'est pas possible de les éviter, de déterminer des mesures d'atténuation visant à réduire ou à minimiser ces effets.

Surveillance des projets

Il est important d'assurer la surveillance d'un projet pendant l'étape préparatoire à sa mise en œuvre, pendant sa mise en œuvre et après sa mise en œuvre en vue d'assurer le maintien de

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

l'intégrité écologique. La surveillance permet au Ministère d'évaluer la validité des prévisions relatives aux répercussions sur l'environnement et de confirmer l'efficacité de la mise en œuvre et des mesures d'atténuation. Lorsque survient un effet imprévu, d'autres mesures peuvent être prises afin de les renverser ou de les réduire au minimum, dans la mesure du possible. La surveillance, l'évaluation et la production de rapports permettent de mettre en pratique les leçons apprises lors des étapes et des années ultérieures d'un projet, et au moment de planifier des projets semblables.

Orientation en matière de procédure

Un document de procédure en pièce jointe fournira une orientation détaillée à l'égard :

- de la catégorisation de projets;
- du processus de sélection de projets;
- de l'évaluation et de la consultation relatives aux projets;
- de l'atténuation des répercussions des projets;
- des pratiques et des procédures administratives.

Demande de réexamen

Lorsqu'un particulier, un organisme ou une collectivité autochtone est d'avis qu'un projet proposé ne reçoit pas toute l'attention requise au moment de son évaluation, ce particulier, cet organisme ou cette collectivité autochtone devrait d'abord en aviser le Ministère par écrit et discuter de ses préoccupations avec le bureau de la région d'origine. Il est recommandé de soulever les préoccupations le plus tôt possible dans le processus – aussitôt qu'elles sont constatées – pour qu'elles puissent être prises en compte et résolues, dans la mesure du possible, avant que n'aient été consacrés beaucoup de temps et de ressources au projet. Le Ministère peut attribuer une catégorie plus élevée au projet ou peut décider de poursuivre le processus de planification en fonction de la catégorie ayant été à l'origine attribuée au projet.

Dans l'éventualité où les préoccupations constatées ne sont pas résolues, les particuliers, organismes ou collectivités autochtones peuvent présenter une demande officielle au directeur de Parcs Ontario (MEPP) pour lui demander de réexaminer les décisions prises dans le cadre du processus d'évaluation du projet. Cette possibilité leur est offerte immédiatement après la publication d'un avis d'achèvement du projet. Le directeur rendra une décision quant à la demande de réexamen dans les 90 jours suivant la réception de tous les documents pertinents en lien avec la demande.

Délégation et coordination

Délégation à un promoteur

Le Ministère peut déléguer certaines exigences de procédures (p. ex. inventaires, examen, consultation, surveillance) de la présente politique. Le Ministère déterminera quels aspects

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

seront délégués, au cas par cas. Le délégué doit rendre compte au Ministère de ce qui a trait à l'observation de toutes les exigences aux termes de la présente politique.

Il se peut que la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) entrave la capacité d'un tiers de mener des communications directes (p. ex. obtenir l'accès à des renseignements personnels) au nom du Ministère dans le cadre de la consultation requise. Dans ce cas, le Ministère mènera les communications directes.

Le Ministère demeure responsable de veiller à ce que les exigences applicables de la présente politique soient respectées.

Coordination avec les processus prévus en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*

Les projets proposés par d'autres ministères, organismes de la Couronne ou tiers qui outrepassent les limites des parcs provinciaux et des réserves de conservation peuvent être assujettis à des processus ou à d'autres exigences en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* en plus de la présente politique. Dans ces cas, le Ministère peut coordonner les exigences de procédure de la présente politique avec les processus prévus aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales* ou avec d'autres exigences. La coordination permet de réduire le double emploi et le partage des exigences en matière de documentation et de consultation afin que les processus puissent être achevés en temps plus opportun et de façon plus efficace.

Autres lois et politiques

La présente politique aux termes de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* (LPPRC) ne remplace ni n'exempte les processus ou autorisations des autres lois fédérales ou provinciales applicables, notamment les permis ou les approbations, et les possibilités de participation ou de consultation afférentes qui pourraient être nécessaires. Parmi les autres lois qui visent souvent ces projets, on compte :

Lois fédérales

- La *Loi constitutionnelle de 1982* (p. ex. article 35)
- La *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*
- La *Loi sur les pêches*

Lois provinciales

- La *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*
- La *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

Tableau 1 : Liste des projets

Les projets qui sont cochés (✓) dans la colonne intitulée « Sélection de catégories », doivent être examinés pour déterminer s'ils doivent être inscrits dans les catégories B ou C ou D, sauf si le tableau précise qu'un projet :

- a été inscrit à l'avance dans la catégorie A;
- peut faire l'objet d'un examen pour déterminer s'il doit être inscrit dans les catégories A, B, C ou D.

Dans la colonne intitulée « Politique propre au site requise » :

- « Oui » signifie qu'une politique propre à l'emplacement pour le projet doit être élaborée avant sa mise en œuvre;
- « Non » signifie que le projet ne nécessite pas de politique propre à l'emplacement avant sa mise en œuvre;
- « Peut-être » signifie que le personnel doit évaluer le projet individuellement pour déterminer si une politique propre à l'emplacement est nécessaire avant sa mise en œuvre, en vertu de l'article 4.0.

Projets d'intendance des ressources

✓ Les projets mis en œuvre dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation sont assujettis à une évaluation de l'impact sur l'environnement.

| N° | Projets | Inscrit à l'avance dans la catégorie A | Sélection de catégories | Politique propre à l'emplacement requise | Remarques – sélection | Remarques – exigences en matière de politique propre à l'emplacement |
|----------------------------|--|--|-------------------------|--|---|--|
| Gestion de la faune | | | | | | |
| 1 | Gestion d'une population d'une espèce animale sauvage indigène | | ✓ (A/B/ C/D) | Peut-être | Comprend : <ul style="list-style-type: none"> • Un ou plusieurs moyens de contrôle (p. ex. l'abattage et l'élimination sans cruauté d'animaux dans le cadre de la gestion des populations fauniques) | |

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

| N° | Projets | Inscrit à l'avance dans la catégorie A | Sélection de catégories | Politique propre à l'emplacement requise | Remarques – sélection | Remarques – exigences en matière de politique propre à l'emplacement |
|----|--|--|-------------------------|--|---|--|
| | | | | | <p>indigènes, réintroduction de prédateurs indigènes, capture et déplacement, perturbation, immunocontraception);</p> <ul style="list-style-type: none"> • contrôle des maladies et des agents pathogènes des animaux sauvages; • réintroduction d'espèces sauvages indigènes pour le rétablissement des populations; • gestion des espèces surabondantes; • gestion des insectes indigènes. <p>Pour la gestion des barrages de castors, voir le projet n° 65.</p> | |
| 2 | Gestion des conflits entre les humains et la faune | ✓ | | Non | <p>Comprend des mesures visant à réduire ou à empêcher les risques pour la santé et la sécurité publiques attribuables aux interactions entre des humains et des espèces sauvages indigènes (p. ex. ours, ratons-laveurs et castors). Peut comprendre des activités comme le déconditionnement, le harcèlement et l'utilisation de répulsifs, le piégeage/l'immobilisation et le déplacement, l'abattage et l'élimination sans cruauté d'individus. Peut comprendre l'utilisation de moyens physiques, chimiques ou biologiques.</p> <p>Comprend également la gestion d'animaux</p> | |

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

| N° | Projets | Inscrit à l'avance dans la catégorie A | Sélection de catégories | Politique propre à l'emplacement requise | Remarques – sélection | Remarques – exigences en matière de politique propre à l'emplacement |
|----|---|--|-------------------------|--|---|--|
| | | | | | redevenus sauvages ou d'animaux déplacés (c.-à-d. animaux forcés de migrer à cause d'une inondation, d'un incendie forestier ou autre perturbation). Pour la gestion des barrages de castors, voir le projet n° 65. | |
| 3 | Améliorer, restaurer, rétablir ou gérer l'habitat d'espèces animales sauvages indigènes | | | | | |
| | a) Mineur | ✓ | | Non | Les projets mineurs sont ceux qui engendrent une modification minimale de l'emplacement (p. ex. empilement de broussailles; placement de roches ou de billes; plantation d'arbres; installation d'aires de nidification en surface ou surélevées, de nichoirs ou de plateformes de nidification, de nichoirs à chauves-souris, de roches pour l'exposition au soleil, de clôtures d'exclusion pour les reptiles; plantations riveraines; installation d'écopassages pour protéger les amphibiens, les reptiles et les petits mammifères; construction d'hibernacles souterrains). | |
| | b) Majeur | | ✓ (A/B/C/D) | Peut-être | Les projets majeurs sont ceux qui engendrent une modification allant de modérée à majeure de l'emplacement, ou ceux qui impliquent des travaux dans les cours d'eau (p. ex. placement d'amas de | |

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

| N° | Projets | Inscrit à l'avance dans la catégorie A | Sélection de catégories | Politique propre à l'emplacement requise | Remarques – sélection | Remarques – exigences en matière de politique propre à l'emplacement |
|----|--|--|-------------------------|--|---|---|
| | | | | | racines ou de gros débris ligneux; ajout de gravier dans les ruisseaux; installation de grands écopassages pour les ongulés). | |
| 4 | Piégeage ou capture d'animaux vivants aux fins de réintroduction à d'autres emplacements | | ✓ (A/B/ C/D) | Peut-être | | |
| 5 | Ensemencement de poissons | ✓ | ✓ | Peut-être | <p>Le projet est inscrit à l'avance dans la catégorie A lorsqu'il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la poursuite d'un programme continu d'ensemencement de la même espèce; • d'un nouveau programme qui vise une espèce indigène dans un plan d'eau ou un cours d'eau à des fins de rétablissement ou pour offrir des possibilités de pêche de poissons provenant d'écloseries, et qui est conforme aux politiques en matière d'ensemencement de poissons des parcs provinciaux et des réserves de conservation. <p>Autrement, examiner le projet pour déterminer s'il appartient à la catégorie B/C/D.</p> <p>L'obligation de fournir un avis ne s'applique pas lorsque le Ministère craint que les</p> | <p>Non dans le cas de la poursuite d'un programme continu d'ensemencement d'une même espèce dans le même plan d'eau.</p> <p>Peut-être dans tous les autres cas.</p> |

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

| N° | Projets | Inscrit à l'avance dans la catégorie A | Sélection de catégories | Politique propre à l'emplacement requise | Remarques – sélection | Remarques – exigences en matière de politique propre à l'emplacement |
|--|--|--|-------------------------|--|--|---|
| | | | | | poissons nouvellement introduits soient pêchés avant de parvenir à maturité par des personnes qui ont pris connaissance de l'ensemencement en lisant un tel avis, contrecarrant ainsi l'objectif du projet. | |
| 6 | Construire, remplacer ou démanteler une passe migratoire, une échelle à poisson, un barrage à poissons, une barrière à poissons ou une structure semblable | | ✓ | Peut-être | | <p>Oui dans le cas de la construction d'une nouvelle structure ou du démantèlement d'une structure existante.</p> <p>Peut-être dans le cas du remplacement d'une structure existante.</p> |
| Gestion de la topographie et de la végétation | | | | | | |
| 7 | Maintenir, améliorer, rétablir ou restaurer l'habitat d'une espèce végétale indigène, d'une communauté végétale ou d'un milieu naturel | ✓ | ✓ (A/B/ C/D) | Peut-être | <p>Le projet est inscrit à l'avance dans la catégorie A lorsqu'il implique l'une des activités suivantes, pourvu qu'il ne s'agisse pas de travaux dans un cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le maintien de l'habitat d'une espèce végétale indigène, d'une communauté végétale ou d'un milieu naturel; • les mesures de contrôle des agents pathogènes; • le rétablissement d'emplacements ayant subi des perturbations anthropiques ou d'anciens terrains de camping; • le rétablissement d'un ancien sentier ou | <p>Non pour les projets inscrits à l'avance dans la catégorie A.</p> <p>Peut-être dans tous les autres cas.</p> |

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

| N° | Projets | Inscrit à l'avance dans la catégorie A | Sélection de catégories | Politique propre à l'emplacement requise | Remarques – sélection | Remarques – exigences en matière de politique propre à l'emplacement |
|----|---|--|-------------------------|--|---|--|
| | | | | | <p>d'une route désaffectée (p. ex. à la suite de l'enlèvement ou de la modification de matériaux de revêtement);</p> <ul style="list-style-type: none"> • la collecte d'espèces végétales indigènes ou de semences d'arbres, les coupes, les greffes ou les semis, etc. à des fins de rétablissement; • le maintien d'une pépinière aux fins de transplantation de ces plantes dans un parc provincial ou une réserve de conservation. <p>Autrement, examiner le projet pour déterminer s'il appartient aux catégories B/C/D.</p> <p>Pour la gestion des barrages de castors, voir le projet n° 65.</p> | |
| 8 | Utilisation du feu – brûlage dirigé | ✓ | | Non | Le projet doit être conforme à la Stratégie de gestion des feux de broussailles et au <i>Prescribed Burn Planning Manual</i> (guide de planification du brûlage dirigé). | |
| 9 | Enlèvement d'arbres encore debout ou tombés au sol à des fins de gestion des ressources | | ✓ (A/B/C/D) | Peut-être | <p>Comprend l'éclaircie ou l'enlèvement de plantation d'arbres.</p> <p>Pour l'enlèvement des arbres présentant un danger, voir le projet n° 47.</p> | |

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

| N° | Projets | Inscrit à l'avance dans la catégorie A | Sélection de catégories | Politique propre à l'emplacement requise | Remarques – sélection | Remarques – exigences en matière de politique propre à l'emplacement |
|--|--|--|-------------------------|--|---|---|
| Espèces exotiques et envahissantes | | | | | | |
| 10 | Prévenir l'introduction, contrôler ou éliminer les espèces exotiques ou envahissantes | ✓ | ✓ (A/B/C/D) | Peut-être | Les projets impliquant des mesures de contrôle ou d'élimination sont inscrits à l'avance dans la catégorie A. Examiner les projets de prévention pour déterminer si le projet appartient aux catégories B/C/D. | Non si le projet est inscrit à l'avance dans la catégorie A. Peut-être dans tous les autres cas. |
| Gestion des ressources du patrimoine culturel | | | | | Consulter la publication <i>Technical Guideline for Cultural Heritage Resources</i> (lignes directrices techniques relatives à la gestion des ressources du patrimoine culturel) | |
| 11 | Préserver, maintenir, stabiliser ou désaffecter des ressources du patrimoine culturel | ✓ | | Non | | |
| 12 | Reconstruire, rénover ou restaurer des biens du patrimoine culturel ou avoir recours à la réutilisation adaptative | | ✓ (A/B/C/D) | Peut-être | | |
| 13 | Déclasser ou déplacer des biens du patrimoine culturel | | ✓ (A/B/C/D) | Peut-être | | |
| Gestion des eaux et des rives | | | | | | |
| 14 | Construire, remplacer ou démanteler un barrage, une digue, une sortie, un | | ✓ | Peut-être | | Oui dans le cas de la construction d'une nouvelle |

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

| N° | Projets | Inscrit à l'avance dans la catégorie A | Sélection de catégories | Politique propre à l'emplacement requise | Remarques – sélection | Remarques – exigences en matière de politique propre à l'emplacement |
|----|---|--|-------------------------|--|--|---|
| | déversoir ou un ouvrage de dérivation de l'eau (ne faisant pas partie d'un projet hydroélectrique) | | | | | structure ou du démantèlement d'une structure existante. Peut-être dans le cas du remplacement d'une structure existante. |
| 15 | Entretien ou réparer un barrage, une digue, une sortie, un déversoir ou un ouvrage de dérivation de l'eau (ne faisant pas partie d'un projet hydroélectrique) | | | | | |
| | a) Mineur | ✓ | | Non | Les projets mineurs sont des travaux d'entretien et de réparation au-dessus de cours d'eau (p. ex. remplacement de barrières à barbotte, de batardeaux, de fermettes ou d'autres composantes; remplacement de béton détérioré dans certaines parties d'une structure, plutôt que de remplacer une importante partie du barrage; pose d'argile ou d'un autre revêtement imperméable). | |
| | b) Majeur | | ✓ (A/B/ C/D) | Non | Les projets majeurs sont ceux qui impliquent des travaux dans les cours d'eau. | |
| 16 | Gestion des niveaux d'eau (plans d'eau souvent partagés) | ✓ | ✓ | Peut-être | Le projet est inscrit à l'avance dans la catégorie A s'il est conforme à un plan de gestion de bassins versants approuvé, ou un | Non s'il existe un plan de gestion des bassins versants, ou un plan semblable, élaboré dans le cadre |

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

| N° | Projets | Inscrit à l'avance dans la catégorie A | Sélection de catégories | Politique propre à l'emplacement requise | Remarques – sélection | Remarques – exigences en matière de politique propre à l'emplacement |
|----|--|--|-------------------------|--|---|---|
| | | | | | <p>plan semblable qui porte sur la gestion des niveaux d'eau, élaboré dans le cadre de consultations. Les régimes traditionnels de gestion des niveaux d'eau (pour le ruissellement printanier ou le rabattement des eaux à l'automne) peuvent demeurer dans la catégorie A jusqu'à ce qu'ils fassent l'objet d'une évaluation dans le cadre d'un processus de consultation, comme il est mentionné dans la phrase précédente.</p> <p>Autrement, examiner le projet pour déterminer s'il appartient aux catégories B/C/D.</p> | <p>d'un processus de consultation, et qui porte sur la gestion des niveaux d'eau.</p> <p>Peut-être dans tous les autres cas.</p> |
| 17 | Installer, remplacer ou enlever un ouvrage de lutte contre l'érosion ou de stabilisation des rives/berges (c.-à-d. grâce à des activités d'ingénierie) | | ✓ (A/B/C/D) | Peut-être | | |
| 18 | Un ouvrage de lutte contre l'érosion ou de stabilisation des rives/berges, ou stabiliser une légère érosion (p. ex. installer des clôtures antiérosion, des tapis de végétation) | ✓ | | Non | | |
| 19 | Dragage ou remblayage sous la ligne des hautes eaux | | ✓ | Peut-être | Comprend : déplacement, réalignement, approfondissement ou canalisation d'un cours d'eau; dragage, aspiration de sable ou autres moyens visant à continuer de rendre possible la navigation ou à extraire des | |

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

| N° | Projets | Inscrit à l'avance dans la catégorie A | Sélection de catégories | Politique propre à l'emplacement requise | Remarques – sélection | Remarques – exigences en matière de politique propre à l'emplacement |
|----|--|--|-------------------------|--|---|--|
| | | | | | sédiments contaminés; l'envasement pourrait constituer un problème dans les zones de dragage à proximité d'un cours d'eau/plan d'eau. | |
| 20 | Les projets d'intendance des ressources ne figurent pas explicitement dans ce tableau. | | ✓ (A/B/ C/D) | Peut-être | | |

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

Projets de développement et d'exploitation

✓ Les projets mis en œuvre dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation sont assujettis à une évaluation de l'impact sur l'environnement.

| N° | Projets | Inscrit à l'avance dans la catégorie A | Sélection de catégorie | Politique propre à l'emplacement requise | Remarques – sélection | Remarques – exigences en matière de politique propre à l'emplacement |
|--|---|--|------------------------|--|--|--|
| Plages (d'origine naturelle ou humaine) | | | | | | |
| 21 | Aménager une nouvelle plage ou agrandir une plage existante | | ✓ | Peut-être | | Oui dans le cas de l'aménagement d'une nouvelle plage. Peut-être dans le cas de l'agrandissement d'une plage existante. |
| 22 | Réapprovisionner en sable une plage existante | ✓ | ✓ | Peut-être | Le projet est inscrit à l'avance dans la catégorie A si le réapprovisionnement en sable est effectué dans des zones situées au-dessus de la ligne des hautes eaux, dans le cas de plages artificielles, c.-à-d. les plages qui n'ont pas été créées par des processus naturels. Autrement, examiner le projet pour déterminer s'il appartient aux catégories B/C/D. | |
| 23 | Entretien et ratisser une plage existante | ✓ | ✓ | Peut-être | Le projet est inscrit à l'avance dans la catégorie A si le ratisage n'a aucune incidence sur les valeurs présentant un intérêt pour la conservation de | Non dans les cas de l'enlèvement des déchets et ordures, de l'enlèvement de matériaux qui constitue un risque pour la santé et |

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

| N° | Projets | Inscrit à l'avance dans la catégorie A | Sélection de catégorie | Politique propre à l'emplacement requise | Remarques – sélection | Remarques – exigences en matière de politique propre à l'emplacement |
|---------------------------------------|---|--|------------------------|--|---|--|
| | | | | | l'environnement (d'une manière temporelle ou spatiale). Autrement, examiner le projet pour déterminer s'il appartient aux catégories B/C/D. | la sécurité, et pour l'installation d'ouvrages de contrôle de l'érosion (p. ex. promenade, clôture à neige), et enlèvement d'algues, le cas échéant. Peut-être dans le cas de modification ou de perturbation mécanique de la plage – nivellement, ratissage, entretien. |
| Bâtiments ou autres structures | | | | | Certaines structures sont visées par d'autres numéros de projets (p. ex. rampe de mise à l'eau, quai, pont, tour de télécommunication). Lorsqu'il y a une possibilité qu'un projet ait une incidence sur un bien du patrimoine culturel, consulter la publication <i>Technical Guideline for Cultural Heritage Resources</i> (lignes directrices techniques relatives à la gestion des ressources du patrimoine culturel). | |
| 24 | Construire des bâtiments ou d'autres structures | ✓ | ✓ | Peut-être | Le projet est inscrit à l'avance dans la catégorie A : <ul style="list-style-type: none"> • s'il s'agit d'un bâtiment ou d'une autre structure ayant une superficie | |

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

| N° | Projets | Inscrit à l'avance dans la catégorie A | Sélection de catégorie | Politique propre à l'emplacement requise | Remarques – sélection | Remarques – exigences en matière de politique propre à l'emplacement |
|----|---------|--|------------------------|--|---|--|
| | | | | | <p>au sol/superficie de la structure de moins de 400 m²;</p> <ul style="list-style-type: none">• s'il s'agit du remplacement d'un bâtiment existant et si le nouveau bâtiment a la même superficie générale (c.-à-d. nombre d'étages, superficie intérieure, hauteur) et la même superficie au sol;• s'il s'agit de la construction de plusieurs bâtiments ou structures au même emplacement dont la superficie au sol combinée est inférieure à 400 m² (p. ex. complexe administratif, complexe d'entretien);• s'il s'agit d'une structure qui n'est pas un bâtiment et qui ne figure pas dans les projets énumérés dans le présent tableau, et dont la superficie de la structure est de moins de 400 m², et dont la hauteur est inférieure à 10 m (mâts porte-drapeau ou dispositif d'éclairage);• s'il s'agit d'une annexe à un bâtiment existant ou à une structure existante, dont la superficie au sol du bâtiment/de la structure demeure inférieure à 400 m². | |

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

| N° | Projets | Inscrit à l'avance dans la catégorie A | Sélection de catégorie | Politique propre à l'emplacement requise | Remarques – sélection | Remarques – exigences en matière de politique propre à l'emplacement |
|----|--|--|------------------------|--|--|--|
| | | | | | Autrement, examiner le projet pour déterminer s'il appartient aux catégories B/C/D. | |
| 25 | Entretien, réparer, rénover, moderniser des bâtiments existants ou des structures existantes | ✓ | | Peut-être | <p>Comprend les travaux intérieurs et extérieurs (p. ex. conversion à l'énergie verte).</p> <p>Comprend également la modification de la vocation (réutilisation adaptative) d'un bâtiment ou d'une structure (p. ex. convertir un chalet des employés en un autre établissement d'hébergement avec toiture ou en un bâtiment d'entretien).</p> <p>Ne comprend pas les annexes à des bâtiments existants ou à des structures existantes (voir le projet n° 24).</p> <p>Se reporter au projet n° 57 ou n° 58 lorsque le projet prévoit la collecte, le traitement et l'élimination de déchets dangereux (p. ex. amiante, mousse isolante d'urée formaldéhyde, etc.).</p> | <p>Non dans le cas de l'entretien, la réparation ou la rénovation/modernisation pour la même utilisation.</p> <p>Peut-être dans le cas de la rénovation ou la modernisation pour une nouvelle utilisation.</p> |
| 26 | Déplacer ou démanteler des bâtiments existants ou des structures existantes | | ✓ (A/B/C/D) | Peut-être | | |

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

| N° | Projets | Inscrit à l'avance dans la catégorie A | Sélection de catégorie | Politique propre à l'emplacement requise | Remarques – sélection | Remarques – exigences en matière de politique propre à l'emplacement |
|----------------------------|---|--|------------------------|--|---|--|
| Terrains de camping | | | | | | |
| 27 | Aménager un nouveau terrain de camping; agrandir ou réaménager un terrain de camping existant | | | | | |
| | a) Mineur | | ✓ (A/B/ C/D) | Peut-être | Comprend l'agrandissement ou le réaménagement d'un terrain de camping existant : l'aménagement de terrains de camping dans un emplacement ayant déjà fait l'objet de travaux, ou l'agrandissement de la superficie de l'emplacement où se situent les terrains de camping. Comprend également l'ajout de nouveaux emplacements de camping ou emplacements de camping de groupe dans un terrain de camping (y compris pour l'aménagement d'hébergements avec toiture). | Tenir compte des effets cumulatifs (c.-à-d. tenir compte de tout travail d'agrandissement antérieur au moment d'examiner les répercussions que la proposition de projet actuelle pourrait avoir sur la gestion du parc ou de la réserve de conservation. |
| | b) Majeur | | ✓ (B/C/ D) | Oui | Comprend l'aménagement d'un nouveau terrain de camping. | |
| 28 | Aménager de nouveaux emplacements de camping intérieurs | | ✓ (A/B/ C/D) | Peut-être | Comprend l'installation de latrines à fosse, de foyers et de tabliers de tente à l'intention des emplacements de camping intérieurs. | |
| 29 | Entretien ou rétablir des emplacements de camping | ✓ | | Non | Comprend le déplacement des latrines à fosse et des foyers existants, pourvu | |

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

| N° | Projets | Inscrit à l'avance dans la catégorie A | Sélection de catégorie | Politique propre à l'emplacement requise | Remarques – sélection | Remarques – exigences en matière de politique propre à l'emplacement |
|--|---|--|------------------------|--|---|--|
| | | | | | que cela n'augmente pas la superficie de la zone abritant les emplacements de campings existants, et n'augmente pas le nombre d'emplacements de camping ou la capacité maximale d'accueil de visiteurs dans les emplacements de groupe. | |
| Zone de fréquentation diurne | | | | | | |
| 30 | Aménager une nouvelle zone de fréquentation diurne ou agrandir une zone existante | | ✓ (A/B/C/D) | Peut-être | Comprend une aire de jeu ou un terrain/une surface de jeu. | Oui dans le cas de l'aménagement d'une nouvelle zone. Peut-être dans le cas de l'agrandissement de l'ancienne zone. |
| 31 | Entretenir ou rétablir la zone de fréquentation diurne existante | ✓ | | Non | | |
| 32 | Installer des modules de jeu dans la zone de fréquentation diurne existante | ✓ | | Non | | |
| 33 | Entretenir, enlever ou remplacer des modules de jeu ou le terrain/la surface de jeu | ✓ | | Non | | |
| Quai, plateforme de baignade, jetée | | | | | | |
| 34 | Installer, entretenir ou réparer un quai saisonnier, une plateforme de baignade ou un ouvrage semblable | ✓ | | Non | Comprend les quais flottants et les quais sur poteaux. | |

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

| N° | Projets | Inscrit à l'avance dans la catégorie A | Sélection de catégorie | Politique propre à l'emplacement requise | Remarques – sélection | Remarques – exigences en matière de politique propre à l'emplacement |
|---|--|--|------------------------|--|--|--|
| 35 | Entretien, réparation ou remplacement un quai permanent, une jetée permanente ou un ouvrage semblable (en conservant la même superficie de la structure) | ✓ | ✓ (A/B/C/D) | Non | Le projet est inscrit à l'avance dans la catégorie A lorsqu'il s'agit de travaux d'entretien. Examiner le projet pour déterminer s'il appartient aux catégories A/B/C/D lorsqu'il est question de travaux de réparation ou de remplacement. | |
| 36 | Construire ou démanteler un quai permanent, une plateforme de baignade permanente, une jetée permanente ou un ouvrage semblable | | ✓ | Peut-être | Parmi les structures permanentes, on compte les caissons, les piliers ou les gabions. | Oui dans le cas de la construction d'un nouvel ouvrage. Peut-être dans le cas du démantèlement d'un ancien ouvrage. |
| Rampe de mise à l'eau, écluse ou structure semblable | | | | | | |
| 37 | Construire ou démanteler une rampe de mise à l'eau ou une écluse existante ou un ouvrage semblable | | ✓ | Peut-être | | Oui dans le cas de la construction d'un nouvel ouvrage. Peut-être dans le cas du démantèlement d'un ancien ouvrage. |
| 38 | Entretien, réparation ou remplacement (même superficie au sol) une rampe de mise à l'eau ou une écluse existante ou un ouvrage semblable | ✓ | ✓ (A/B/C/D) | Non | Le projet est inscrit à l'avance dans la catégorie A lorsqu'il s'agit de travaux d'entretien. Examiner le projet pour déterminer s'il | |

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

| N° | Projets | Inscrit à l'avance dans la catégorie A | Sélection de catégorie | Politique propre à l'emplacement requise | Remarques – sélection | Remarques – exigences en matière de politique propre à l'emplacement |
|--|---|--|------------------------|--|---|--|
| | | | | | appartient à la catégorie A/B/C/D lorsqu'il est question de travaux de réparation ou de remplacement. | |
| Route, traverse de cours d'eau, aire de stationnement | | | | | Comprend la route d'hiver, le pont, le ponceau, le pont-jetée, les routes et les sentiers d'accès aux ressources. Exclut les sentiers récréatifs, les portages et les traverses de cours d'eau connexes (voir les projets nos 42, 43, 44 et 45). | |
| 39 | Aménager une nouvelle route, une traverse de cours d'eau ou une aire de stationnement | | ✓ | Oui | | |
| 40 | Mise hors service d'une route, d'une traverse de cours d'eau ou d'une aire de stationnement existante | | ✓ (A/B/C/D) | Peut-être | | |
| 41 | Entretien, réparer, améliorer ou réaménager une route, une traverse de cours d'eau ou une aire de stationnement existante | | | | | |
| a) | Mineur | ✓ | | Non | Comprend : <ul style="list-style-type: none"> • entretien périodique du revêtement existant pour le maintenir en bon état (p. ex. niveler, remplir les nids de poule, ajouter du gravier pour maintenir une certaine norme, repaver, remplacer le goudron et les écopeaux) sans modifier la capacité | |

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

| N° | Projets | Inscrit à l'avance dans la catégorie A | Sélection de catégorie | Politique propre à l'emplacement requise | Remarques – sélection | Remarques – exigences en matière de politique propre à l'emplacement |
|----|-----------|--|------------------------|--|---|--|
| | | | | | <p>(p. ex. capacité portante, volume de circulation, taille de véhicules) ou la norme de conception;</p> <ul style="list-style-type: none"> • entretien périodique et réparation de la traverse de cours d'eau, y compris l'installation d'une chicane à castors et de grillages pour ponceaux; • léger réalignement dans la zone où des travaux ont déjà été réalisés à proximité de la route ou des travaux pour assurer la sécurité; • réaménagement de l'aire de stationnement sans agrandir la superficie au sol de l'emplacement qui abrite le stationnement existant; • paver l'accotement existant sans augmenter la superficie au sol de la route. | |
| | b) Majeur | | ✓ | Peut-être | <p>Comprend l'agrandissement des ouvrages originaux ou de la capacité établie, ou une amélioration de la norme de conception de la route, de la traverse de cours d'eau ou de l'aire de stationnement (p. ex. élargissement, volume de circulation, augmentation du nombre de places de stationnement). Comprend également des travaux</p> | |

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

| N° | Projets | Inscrit à l'avance dans la catégorie A | Sélection de catégorie | Politique propre à l'emplacement requise | Remarques – sélection | Remarques – exigences en matière de politique propre à l'emplacement |
|---|---|--|------------------------|--|--|--|
| | | | | | majeurs qui prolongent considérablement la durée de vie utile d'une installation (p. ex. reconstruction ou remplacement d'une traverse de cours d'eau). Comprend également l'agrandissement ou l'ajout d'une traverse de cours d'eau sur une route existante. | |
| Sentier récréatif, portage, promenade, tour d'observation et cache d'observation | | | | | Comprend les traverses de cours d'eau connexes. | |
| 42 | Entretien, réparer, améliorer ou remplacer un sentier récréatif, un portage, une promenade, une tour d'observation et une cache d'observation | | | | | |
| | a) Mineur | ✓ | | Non | Comprend : <ul style="list-style-type: none"> • entretien périodique du revêtement existant sans modifier la capacité portante ou la norme de conception; • travaux d'ingénierie mineurs (p. ex. barres de dérivation de l'eau, petits ponceaux, fossés, marches, chicane à castor); • réouverture ou rétablissement d'un sentier/portage qui a été fermé pendant les 10 dernières années; • légères améliorations pour se | |

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

| N° | Projets | Inscrit à l'avance dans la catégorie A | Sélection de catégorie | Politique propre à l'emplacement requise | Remarques – sélection | Remarques – exigences en matière de politique propre à l'emplacement |
|--|---|--|------------------------|--|---|--|
| | | | | | conformer aux normes d'accessibilité (p. ex. rampes); <ul style="list-style-type: none"> léger réalignement (c.-à-d. moins de 100 mètres linéaires) ou travaux pour assurer la sécurité d'un sentier/portage existant. | |
| | b) Majeur | | ✓ (A/B/C/D) | Peut-être | Comprend une modification de la capacité ou de la norme de conception, travaux d'ingénierie majeurs (p. ex. ponts) et réalignements importants. | |
| 43 | Aménager un sentier récréatif, un portage, un pont, une promenade, une tour, une plateforme ou cache d'observation à des fins d'utilisation non motorisée | | ✓ (A/B/C/D) | Peut-être | | |
| 44 | Aménager un nouveau sentier récréatif ou un pont à des fins d'utilisation motorisée | | ✓ | Oui | | |
| 45 | Désaffectation d'un sentier, d'un portage, d'un pont, d'une promenade, d'une tour, d'une plateforme ou cache d'observation | | ✓ (A/B/C/D) | Peut-être | Comprend les sentiers à des fins d'utilisation motorisée et non motorisée. | |
| Aménagement paysager, entretien du terrain, modification d'une pente, d'une clôture ou d'une autre barrière | | | | | | |
| 46 | Modifier la pente du terrain sous la ligne des hautes eaux | | | | Comprend le dépôt ou le déversement de matériau de remblayage propre et | |

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

| N° | Projets | Inscrit à l'avance dans la catégorie A | Sélection de catégorie | Politique propre à l'emplacement requise | Remarques – sélection | Remarques – exigences en matière de politique propre à l'emplacement |
|----|---|--|------------------------|--|---|--|
| | | | | | non contaminé ou la modification de la pente du terrain. Voir le projet n° 19 qui porte sur le dragage et le remblayage sous la ligne des hautes eaux. | |
| | a) Mineur | ✓ | | Non | Comprend la modification de la pente du terrain, qui est nécessaire à la mise en œuvre d'un projet de catégorie A. Comprend également l'entretien des drains, des fossés, des ponceaux, des sorties, des bassins de décantation existants (en lien avec la gestion des eaux pluviales ou des eaux usées, etc.). | |
| | b) Majeur | | ✓ | Peut-être | Comprend l'aménagement d'un monticule de terre, d'un nouveau dispositif de gestion des eaux de pluie et la modification d'une pente par la coupe ou le remblayage. | |
| 47 | Couper, tondre, planter, pulvériser la végétation indigène | ✓ | | Non | Comprend l'entretien de l'emprise, le déblaiement des limites ou des lignes de levées et l'élimination des risques. Voir le projet n° 9 qui porte sur l'enlèvement d'arbres à des fins de gestion des ressources. | |
| 48 | Installer, entretenir, remplacer ou enlever une clôture ou une autre barrière | ✓ | ✓ (A/B/ C/D) | Non | Inscrit à l'avance dans la catégorie A s'il s'agit : • de l'entretien, du remplacement ou | |

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

| N° | Projets | Inscrit à l'avance dans la catégorie A | Sélection de catégorie | Politique propre à l'emplacement requise | Remarques – sélection | Remarques – exigences en matière de politique propre à l'emplacement |
|----|---------|--|------------------------|--|--|--|
| | | | | | <p>de l'enlèvement d'une clôture existante ou d'une barrière semblable;</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'installation d'une nouvelle clôture ou d'une autre barrière pour ceindre ou délimiter une zone aménagée ou une zone où se déroulent des activités (p. ex. stationnement, centre d'entretien, aire où les chiens peuvent circuler sans laisse, etc.), ou un élément ou une zone sensible; • de restreindre l'accès non autorisé. <p>Autrement, examiner le projet pour déterminer s'il appartient aux catégories A/B/C/D.</p> | |

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

| N° | Projets | Inscrit à l'avance dans la catégorie A | Sélection de catégorie | Politique propre à l'emplacement requise | Remarques – sélection | Remarques – exigences en matière de politique propre à l'emplacement |
|-------------------------------------|--|--|------------------------|--|--|---|
| Services ou services publics | | | | | <p>Comprend les prises d'eau potable, les puits d'eau, le traitement et la distribution d'eau potable, les puits et la distribution de gaz naturel, les réservoirs de stockage de combustibles, la collecte et le traitement des eaux usées, la distribution de services de télécommunication (p. ex. tours de radiocommunication, tours de téléphonie cellulaire, câble à fibres optiques) et la production et la distribution d'électricité.</p> <p>Lorsque les travaux impliquent une perturbation du terrain (p. ex. creusage d'une tranchée ou d'un tunnel, forage horizontal) qui pourrait avoir des biens du patrimoine culturel, se reporter à la publication <i>Technical Guideline for Cultural Heritage Resources</i> (lignes directrices techniques relatives à la gestion des ressources du patrimoine culturel).</p> | |
| 49 | Installer ou remplacer, améliorer ou entretenir un service ou un service public existant | ✓ | ✓ (A/B/C/D) | Peut-être | <p>Inscrit à l'avance dans la catégorie A :</p> <ul style="list-style-type: none"> si un service ou service public nouveau, remplacé ou amélioré est installé dans une zone déjà perturbée; | <p>Non pour l'entretien ou le remplacement de services existants.</p> <p>Peut-être pour l'installation de</p> |

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

| N° | Projets | Inscrit à l'avance dans la catégorie A | Sélection de catégorie | Politique propre à l'emplacement requise | Remarques – sélection | Remarques – exigences en matière de politique propre à l'emplacement |
|----|---|--|------------------------------|--|--|--|
| | | | | | <ul style="list-style-type: none"> • s'il s'agit d'un remplacement ou d'une amélioration d'un système existant, en conservant la même superficie de la structure, dans la zone devant être perturbée; • s'il s'agit de travaux d'entretien d'un service ou service public existant. <p>Autrement, examiner le projet pour déterminer s'il appartient aux catégories A/B/C/D.</p> | nouveaux services ou l'amélioration de services existants. |
| 50 | Désaffecter un service ou un service public existant | | ✓ (A/B/C/ hors portée) | Peut-être | | |
| 51 | Installer des prises électriques pour des emplacements existants dans un terrain de camping | | ✓ (A/B/ C/D) | Peut-être | | |
| 52 | Installer ou entretenir, remplacer ou désaffecter un générateur d'électricité alimentée en carburant clos | ✓ | | Non | Les générateurs d'électricité alimentés en carburant utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire, sont visés par d'autres exigences du Registre environnemental des activités et des secteurs, en vertu de la partie II.2 de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> qui vont au-delà des exigences formulées dans la LPPRC. | |

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

| N° | Projets | Inscrit à l'avance dans la catégorie A | Sélection de catégorie | Politique propre à l'emplacement requise | Remarques – sélection | Remarques – exigences en matière de politique propre à l'emplacement |
|---|---|--|------------------------|--|--|--|
| 53 | Construire, remplacer ou entretenir une installation de production d'électricité et les ouvrages afférents | | ✓ (A/B/C/D) | Peut-être | | |
| Recyclage, compostage et gestion des déchets | | | | | Vise les matières recyclables, le compostage et les déchets produits dans un parc provincial ou une réserve de conservation par le biais des utilisations et des services autorisés. Comprend également la gestion des déchets qui existaient avant l'aménagement d'un parc provincial ou d'une réserve de conservation. Ne traite pas des déchets externes d'origine commerciale ou industrielle. | |
| 54 | Mettre en œuvre des programmes de recyclage et de compostage | ✓ | | Non | | |
| 55 | Recueillir les déchets solides non dangereux dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation, et les éliminer en dehors de ces parcs et réserves | ✓ | | Non | | |
| 56 | Recueillir les déchets solides non dangereux dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation, et les éliminer à l'intérieur de ces parcs et réserves | ✓ | ✓ | Oui | Inscrit à l'avance dans la catégorie A s'il s'agit d'une exploitation existante faisant l'objet d'une autorisation environnementale émise par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP). | |

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

| N° | Projets | Inscrit à l'avance dans la catégorie A | Sélection de catégorie | Politique propre à l'emplacement requise | Remarques – sélection | Remarques – exigences en matière de politique propre à l'emplacement |
|-----------------------------------|---|--|------------------------|--|--|--|
| | | | | | Autrement, examiner le projet pour déterminer s'il appartient aux catégories B/C/D. | |
| 57 | Recueillir les déchets solides non dangereux dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation, et les éliminer en dehors de ces parcs et réserves | ✓ | | Peut-être | Vise l'enlèvement rapide et sécuritaire des déchets dangereux. Comprend la collecte de déchets dangereux en vue de leur élimination subséquente du parc provincial ou de la réserve de conservation, notamment les transformateurs électriques, les piles d'automobiles et le programme Dépôt Orange. Comprend également les résidus de forage, de sédiments de dragage ou de sols contaminés (ne provenant pas d'un déversement soudain). Cette activité pourrait être visée par d'autres exigences, y compris l'article 27 de la Partie V de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> . | |
| 58 | Élimination de déchets ou matériaux dangereux dans un parc provincial ou une réserve de conservation | | ✓ | Oui | | |
| Autres activités générales | | | | | | |
| 59 | Fournir des programmes et des services aux visiteurs | ✓ | | Non | | |

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

| N° | Projets | Inscrit à l'avance dans la catégorie A | Sélection de catégorie | Politique propre à l'emplacement requise | Remarques – sélection | Remarques – exigences en matière de politique propre à l'emplacement |
|----|--|--|------------------------|--|---|--|
| 60 | Garder des animaux sauvages en captivité dans le cadre de programmes de réadaptation ou d'interprétation et de sensibilisation | ✓ | | Non | Comprend la possibilité de libérer les animaux sauvages indigènes réadaptés. | |
| 61 | Mener des travaux de recherches | | ✓ (A/B/ C/D) | Peut-être | Comprend tous les travaux de recherche menés dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation. | |
| 62 | Installer, conserver, enlever ou remplacer un écriteau ou un affichage extérieur | ✓ | | Non | Comprend les bornes de délimitation, les panneaux de signalisation routière, les panneaux de sentiers, les avis, les panneaux d'interprétation et les plaques (de reconnaissance, commémoratives ou historiques). | |
| 63 | Exploiter et entretenir des installations | ✓ | | Non | | |
| 64 | Boucher un puits d'eau, de pétrole ou de gaz | ✓ | | Non | | |
| 65 | Gestion des barrages à castors | | ✓ (A/B/ C/D) | Non | Comprend les activités de gestion en lien avec la santé et la sécurité publiques et la protection d'infrastructures. | |
| 66 | Mesures d'urgence | ✓ | | Non | Voir la section qui porte sur les <i>dispositions relatives aux situations d'urgence</i> pour de plus amples renseignements sur le processus lié aux mesures d'urgence. | |
| 67 | Les projets de développement et d'exploitation de ressources ne | | ✓ (A/B/ | Peut-être | | |

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

| N° | Projets | Inscrit à l'avance dans la catégorie A | Sélection de catégorie | Politique propre à l'emplacement requise | Remarques – sélection | Remarques – exigences en matière de politique propre à l'emplacement |
|----|--|--|------------------------|--|-----------------------|--|
| | figurent pas explicitement dans ce tableau | | C/D) | | | |

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

Tableau 2 : Critères d'examen

La personne qui effectue l'examen devrait lire chaque critère, comme si la phrase suivante précédait ce critère : « **Ce projet pourrait avoir des répercussions sur...** ».

Remarque : Si un critère ne s'applique évidemment pas, la personne qui effectue l'examen doit inscrire « s/o » dans la colonne intitulée « Commentaires, justification, atténuation ».

Tous les critères s'appliquent à l'environnement se trouvant à l'intérieur et à proximité de la superficie au sol du projet, ainsi qu'à l'intérieur et en dehors du parc provincial ou de la réserve de conservation.

Légende : É = élevé, M = modéré, F = faible, Inc = inconnu

| Critères de sélection « Ce projet pourrait avoir des répercussions sur... » | Évaluation des répercussions possibles | | | | | | | | Commentaires, justification, atténuation |
|---|--|----|----|-----|-----|----|----|----|--|
| | -É | -M | -F | Inc | Nul | +F | +M | +É | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Capacité de concrétiser la vision pour le parc provincial ou la réserve de conservation | | | | | | | | | |
| Considérations relatives à l'intégrité écologique | | | | | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Valeurs importantes sur le plan des sciences de la vie ou des sciences de la terre (p. ex. norme ANSI, terres humides, zones importantes pour la conservation des oiseaux) ou les types essentiels de relief ou de végétation | | | | | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Systèmes, fonctions et processus écologiques (écosystèmes) | | | | | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Végétation terrestre ou aquatique (p. ex. fragmentation, modification, perte de diversité ou perte dramatique à l'échelle du paysage) | | | | | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Espèces d'animaux, communautés ou leur habitat en particulier (y compris la taille de la population, la diversité et les déplacements des espèces sédentaires et migratrices) qui pourraient être importants sur | | | | | | | | | |

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

| Critères de sélection « Ce projet pourrait avoir des répercussions sur... » | Évaluation des répercussions possibles | | | | | | | | Commentaires, justification, atténuation |
|--|--|----|----|-----|-----|----|----|----|--|
| | -É | -M | -F | Inc | Nul | +F | +M | +É | |
| le plan de la survie | | | | | | | | | |
| ▪ Espèces exotiques ou envahissantes (p. ex. poisson, faune, insectes, plantes, microorganismes) | | | | | | | | | |
| ▪ Espèces en péril, et les espèces classées S1-S3, ou leur habitat | | | | | | | | | |
| ▪ Écosystèmes ou espèces (autres que ceux en péril) visés par un programme de gestion particulier (p. ex. plan de rétablissement du wapiti, plan de rétablissement des alvars) | | | | | | | | | |
| ▪ Qualité de l'air | | | | | | | | | |
| ▪ Drainage, inondation, sédimentation ou érosion | | | | | | | | | |
| ▪ Quantité ou qualité d'eau (eaux souterraines ou de surface) (p. ex. possibilité de rejet de contaminants dans l'eau) | | | | | | | | | |
| ▪ Qualité des sols et des sédiments (p. ex. possibilité de rejet de contaminants dans les sols) | | | | | | | | | |
| ▪ Permafrost | | | | | | | | | |
| ▪ Autre (préciser) | | | | | | | | | |
| Considérations relatives à l'aménagement des terres et à la gestion des ressources | | | | | | | | | |
| ▪ Navigation | | | | | | | | | |
| ▪ Terres ou eaux assujetties à des risques d'origine naturelle ou humaine | | | | | | | | | |
| ▪ Autres projets réalisés dans un parc provincial ou une réserve de conservation | | | | | | | | | |
| ▪ Utilisations, particuliers ou biens, ou autres projets en dehors d'un parc provincial ou d'une réserve de conservation | | | | | | | | | |
| ▪ Modèles de circulation interne ou infrastructure de gestion de la circulation | | | | | | | | | |

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

| Critères de sélection « Ce projet pourrait avoir des répercussions sur... » | Évaluation des répercussions possibles | | | | | | | | Commentaires, justification, atténuation |
|--|--|----|----|-----|-----|----|----|----|--|
| | -É | -M | -F | Inc | Nul | +F | +M | +É | |
| ▪ Accès aux entrées ou aux sorties d'un parc provincial ou d'une réserve de conservation | | | | | | | | | |
| ▪ Recyclage ou gestion des déchets | | | | | | | | | |
| ▪ Ressources non renouvelables (p. ex. agrégats, gaz ou pétrole, terres agricoles) | | | | | | | | | |
| ▪ Niveaux sonores ou de luminosité | | | | | | | | | |
| ▪ Autre (préciser) | | | | | | | | | |
| Considérations relatives aux ressources du patrimoine culturel¹ | | | | | | | | | |
| ▪ Ressources archéologiques présentes sur les terres, aires ou emplacements ayant un potentiel archéologique | | | | | | | | | |
| ▪ Ressources archéologiques marines, aires ou emplacements ayant un potentiel, y compris les activités pouvant avoir des répercussions sur le fond d'une rivière ou d'un lac | | | | | | | | | |
| ▪ Ressources du patrimoine architectural | | | | | | | | | |
| ▪ Ressources du patrimoine culturel | | | | | | | | | |
| ▪ Autre (préciser) | | | | | | | | | |
| Considérations sociales et économiques | | | | | | | | | |
| ▪ Éloignement (accès à des secteurs inaccessibles) | | | | | | | | | |
| ▪ Vue ou esthétique | | | | | | | | | |
| ▪ Particuliers et établissements | | | | | | | | | |
| ▪ Caractère communautaire, jouissance d'un bien ou de commodités d'usage | | | | | | | | | |
| ▪ Possibilité d'activités récréatives (publiques ou privées) | | | | | | | | | |
| ▪ Services gouvernementaux, installations ou infrastructures publiques | | | | | | | | | |

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

| Critères de sélection « Ce projet pourrait avoir des répercussions sur... » | Évaluation des répercussions possibles | | | | | | | | Commentaires, justification, atténuation |
|--|--|----|----|-----|-----|----|----|----|--|
| | -É | -M | -F | Inc | Nul | +F | +M | +É | |
| ▪ Santé ou sécurité publique | | | | | | | | | |
| ▪ Économies ou entreprises locales, régionales ou provinciales | | | | | | | | | |
| ▪ Valeurs touristiques (p. ex. établissement d'hébergement fondé sur les ressources) | | | | | | | | | |
| ▪ Emplacements utilisés à des fins traditionnelles | | | | | | | | | |
| ▪ Autre (préciser) | | | | | | | | | |
| Considérations relatives aux peuples autochtones | | | | | | | | | |
| ▪ Réserves des Premières Nations ou collectivités autochtones | | | | | | | | | |
| ▪ Lieux sacrés, spirituels ou cérémoniaux | | | | | | | | | |
| ▪ Utilisations traditionnelles ou des ressources, ou activités économiques | | | | | | | | | |
| ▪ Droits ancestraux ou issus de traité établis ou affirmés | | | | | | | | | |
| ▪ Terres ou eaux assujetties à des revendications territoriales | | | | | | | | | |
| ▪ Autre (préciser) | | | | | | | | | |

Joindre le tableau de sélection dûment rempli à la confirmation de la catégorie du projet.

Pièces jointes facultatives :

- Carte(s)
 Photo(s)
 Autre (préciser) _____

¹ Lorsqu'un projet risque d'avoir des répercussions sur une ressource du patrimoine culturel connue ou possible, la réalisation d'études techniques sur le patrimoine pourrait s'imposer. Des renseignements sur la façon de déterminer les ressources du patrimoine culturel devraient être identifiés, et la façon d'évaluer leur importance et d'élaborer des techniques d'atténuation sont présentés dans la publication intitulé *Technical Guideline for Cultural Heritage Resources for Projects Planned Under the Class Environmental Assessment for Resource Stewardship and Facility Development Projects and the Class Environmental Assessment for Provincial Parks and Conservation Reserves* (2006). Ce document fournit d'autres orientations quant à l'examen des ressources du patrimoine culturel. Ces lignes

POL n° – Politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

directrices feront l'objet d'un examen de temps à autre et peuvent être mises à jour ou remplacées, le cas échéant.